

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP), du 20 décembre 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004¹;
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005²;

Vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP) du 20 décembre 2006³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit:

Titre précédant l'article 1

CHAPITRE PREMIER

Mesures en faveur des demandeurs d'emploi

Section 1: Subventionnement d'emplois temporaires pour demandeurs d'emploi financés par le fonds d'intégration professionnelle

Art. premier

Supprimer l'expression "*programme d*" (*suite inchangée*)

¹ RSN 813.10

² RSN 831.4

³ RSN 823.201

Limites de
revenu et de
fortune

Art 2; note marginale; al. 1, al. 2 et al. 3

¹Le requérant dont le revenu mensuel déterminant est inférieur à 2700 francs et la fortune déterminante inférieure à 75.000 francs peut bénéficier d'un emploi temporaire.

²La limite de revenu prévue à l'alinéa 1 est augmentée de 750 francs pour les deux premiers membres de l'unité économique de référence (UER) du requérant, et de 500 francs pour les suivants.

³La limite de fortune prévue à l'alinéa 1 est augmentée de 15.000 francs pour chaque membre de l'UER du requérant.

Art 3

Abrogé

Fortune
déterminante

Art. 4, note marginale

Le 1/120^e de la fortune déterminante est pris en considération pour déterminer les revenus mensuels du requérant, après déduction de 6000 francs pour une personne seule, 9000 francs pour un couple et 5000 francs par enfant à charge.

Art 5

Abrogé

Art. 6

Abrogé

Art. 8, al.1 et al 3

¹La rémunération mensuelle brute versée au bénéficiaire d'un emploi temporaire correspond à la différence entre la limite de revenu (art. 2) et le revenu déterminant (art. 24ter RMIP).

³ *Abrogé*

Art. 9

Abrogé

Art. 10

Le nombre de places pour les emplois prolongés est de 15.

Art. 12

Une réduction proportionnelle des montants prévus par les articles 8 et 11 est opérée pour les emplois à temps partiel.

Titre précédant l'art. 14

Section 2: Subventionnement d'emplois temporaires, de stages en entreprise, de stages professionnels dans les administrations cantonales et communales (art. 60 et 64a LACI)⁴ et de semestres de motivation à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi

Art. 14, al. 1 et al. 2

¹La rémunération mensuelle brute versée au bénéficiaire d'un emploi temporaire, de stages en entreprise, de stages professionnels dans les administrations cantonales et communales (art. 60 et 64a LACI), ou de semestres de motivation est déterminée conformément à celle versée au bénéficiaire de la même mesure dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale.

²Pour les stages en entreprises privées, l'employeur prend à sa charge au moins 25% de la rémunération⁵. Le service de l'emploi règle la procédure par voie de directive.

Art. 16, al. 2

²Le salaire d'apprenti est fixé conformément aux articles 64a LACI et 90a OACI.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

⁴ RSN 823.201.30

⁵ SECO, Circulaire MMT de janvier 2013